



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Eau

Affiché le 11 Août 2025,  
jusqu'au 30/09/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025-218-0001 du 6 août 2025**  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de  
l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et  
de dérogation au débit réservé.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-012 du 31 juillet 2025, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

**Vu** la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 5 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-178-0002 du 27 juin 2025 portant suppléance du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 191-0001 du 10 juillet 2025 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales durant la période estivale ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le printemps 2022 et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo-France ;

**Considérant** le maintien de niveaux très bas dans certaines nappes, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées et dont la ressource ne connaît pas d'amélioration ;

**Considérant** la diminution des débits constatés sur plusieurs bassins versants et leur gestion optimisée ;

**Considérant** les tensions constatées dans une quarantaine de communes du département au regard de l'alimentation en eau potable, dont une commune en rupture d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

**Considérant** que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- . maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux, et dans les aguilles ;

- sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;
- protéger le territoire face au risque incendie.

**Considérant** que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles qui prendront effet à partir de la date de publication de cet arrêté et qui sont détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone d'alerte des Pyrénées-Orientales	Niveau <b>06/08</b>
<b>Eaux superficielles</b>	
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Crise
Agly aval	Alerte
Têt amont	Alerte
<b>Têt aval – Bourdigou – Réart</b>	<b>Alerte</b>
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	Vigilance
<b>Eaux souterraines</b>	
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Côte nord	Alerte

*LE SOLER*

Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Côte sud	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Salanque	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 5 : Aspres-Réart	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude – <i>Eaux superficielles</i>	
Aude amont	Alerte

LE SOLER

Sauf mention expresse, les restrictions ou interdictions s'appliquent sur les ressources issues des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau, des nappes d'accompagnement, des prélèvements dans les nappes souterraines ou des prélèvements dans les retenues déconnectées du cours d'eau en période d'étiage.

Lorsqu'une commune est couverte par plusieurs zones de gestion de la sécheresse (chevauchement zones eaux superficielles et eaux souterraines), le territoire communal est soumis au niveau de restriction le plus élevé pour les usages généraux (usages hors irrigation agricole et usages industriels) visés aux articles 5.1, 6.1 et 7.1.

### **Article 3 : Communes concernées par les mesures**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales. Les communes de chaque secteur sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures de limitation au niveau de vigilance**

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;

- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir. De signaler sans délai, selon les modalités de la fiche réflexe jointe en annexe, tout signal de baisse de productivité des ressources.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement toutes les informations recueillies :

- aux maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au service départemental d'incendie et de secours (service prévision).

## **Article 5 : Mesures de limitation au niveau d'alerte**

LE SOUDEL

### **5.1 Usages généraux**

#### **Arrosage (hors irrigation agricole)**

##### **Sont interdits :**

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, de 9h à 20h ;
- L'arrosage des potagers de 9h à 20h. Dans le cas où l'arrosage d'un potager est réalisé à partir d'un prélèvement dans un canal géré par une association syndicale autorisée ou une collectivité, les horaires à respecter sont ceux des tours d'eau fixés par le gestionnaire du canal ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...) de 9h à 20h;
- L'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation.

Dans les communes placées aux niveaux alerte, l'arrosage des arbres et arbustes, plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics est autorisé sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

#### **Lavages, nettoyages**

##### **Sont interdits :**

- le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas

d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas ;

- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles
- le lavage des toutes les embarcations motorisées ou non est interdit, sauf s'il est réalisé par un professionnel de la mer, du nautisme ou une entreprise spécialisée, et uniquement pour des travaux sur zone de carénage. Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.

#### Sont réglementés :

- le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles est autorisé :
  - à partir de systèmes à haute pression
  - à partir de portiques, à l'exception du lavage des châssis, et sans restriction pour les stations recyclant au minimum 70 % des eaux de lavage

Des dispositions complémentaires concernant les obligations d'affichage, les conditions sanitaires liées aux dispositifs de recyclage et les possibilités de dérogation temporaire pour les stations de lavage sont précisées à l'annexe 6 du présent arrêté.

#### **Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau**

#### Sont interdits :

- le remplissage en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé. Les appoints ponctuels en eau en vue du maintien du niveau des bassins à usage privé sont autorisés. Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Un appoint est également toléré afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4° de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

#### Sont réglementés :

- le remplissage des piscines à usage collectif. Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les professionnels sont incités à mettre en œuvre les conditions établies dans les chartes tripartites concernées (cf. annexe 7). Les pédiluves sont exemptés ;
- la vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS et doit être organisée selon les modalités de la fiche conseils de l'ARS ;
  - l'eau de vidange devra soit être réutilisée pour des usages internes à l'établissement, soit mise à disposition de la commune, du SDIS, du secteur agricole. À défaut la vidange se fera dans le réseau pluvial ;
  - l'exploitant de la piscine devra prévenir, une semaine avant la date envisagée pour le remplissage, l'exploitant « eau potable » de la commune ;
  - les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

## Dispositions particulières pour les cours d'eau

### Sont interdits :

- les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

### Autres usages

#### Sont interdits :

- le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert ;
- les douches de plage ;
- l'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles ;
- toute implantation de nouveau forage sollicitant les ressources pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

#### Sont réglementés :

- les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible, mais restent autorisés en cas de nécessité ;
- les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire ;
- toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau ;
- pour la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

## 5.2 Usages industriels

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées à l'article 5 pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs

d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction précisées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'inspection des installations classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

### **5.3 Usages agricoles**

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8h et finit le lendemain à 8h. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.
- Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé par le service de la police de l'eau, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre

sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

## **Article 6 : Mesures de limitation au niveau d'alerte renforcée**

### **6.1 Usages généraux**

#### **Arrosage (hors irrigation agricole)**

##### **Sont interdits :**

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris, jardinières, arbres et arbustes ;
- L'arrosage des potagers entre 9h et 20h. L'arrosage des potagers via un canal est possible sous réserves de disposer d'un avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI. En cas de risque de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent. Le cas où l'arrosage d'un potager est réalisé à partir d'un prélèvement dans un canal géré par une association syndicale autorisée ou une collectivité, les horaires à respecter sont ceux des tours d'eau fixés par le gestionnaire du canal ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...), à l'exception :
  - (i) d'un terrain par installation sportive, dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation ;
  - (ii) d'un arrosage réduit de manière significative et exclusivement de 20h à 2h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ;
  - (iii) l'arrosage des aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales ;
  - (iv) l'arrosage des pelouses de stades est possible au plus deux nuits par semaine, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement.
- L'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation.

Toutefois, dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, et dans l'objectif d'empêcher la perte des plants concernés et de maintenir des îlots de fraîcheur, le maire peut autoriser l'arrosage des espaces verts, de jardin d'agrément, des arbres et des arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés, entre 20h et 2h, et dans les espaces publics, entre 4h et 10h, dans la limite de 20 % des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal et de mettre en œuvre les bonnes pratiques identifiées dans les chartes tripartites élaborées par les

professionnels du végétal (cf. annexe 7).

## **Lavages, nettoyages**

### Sont interdits :

- Le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas ;
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles
- Le lavage de toutes les embarcations motorisées ou non, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels. La mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès est autorisée, sous réserve de baisser la pression.

### Sont réglementés :

- le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles est autorisé :
  - à partir de systèmes à haute pression, uniquement avec un programme ECO-HP et sans restriction pour les stations disposant d'un système de recyclage total (voir définitions dans l'annexe 6)
  - à partir de systèmes de portiques, uniquement avec un programme ECO-PORT et sans restriction pour les stations recyclant au minimum 70 % des eaux de lavage (voir définition dans l'annexe 6)

Des dispositions complémentaires concernant les obligations d'affichage, les conditions sanitaires liées aux dispositifs de recyclage et les possibilités de dérogation temporaire pour les stations de lavage sont précisées à l'annexe 6 du présent arrêté.

## **Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau**

### Sont interdits :

- le remplissage en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé. Les appoints ponctuels en eau en vue du maintien du niveau des bassins à usage privé sont autorisés. Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Un appoint est également toléré afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4° de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- le remplissage et l'appoint en eau des jacuzzis et spas, dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de réusage des eaux ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

### Sont réglementés :

- le remplissage des piscines à usage collectif. Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les professionnels sont incités à mettre en œuvre les conditions établies dans les chartes tripartites concernées (cf. annexe 7). Les pédiluves sont exemptés ;
- la vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS, et doit être organisée selon les modalités de la fiche conseils de l'ARS :
  - L'eau de vidange devra soit être réutilisée pour des usages internes à l'établissement, soit mise à disposition de la commune, du SDIS, du secteur agricole. À défaut la vidange se fera dans le réseau pluvial ;
  - L'exploitant de la piscine devra prévenir, une semaine avant la date envisagée pour le remplissage, l'exploitant « eau potable » de la commune.
  - les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.
  -

### **Dispositions particulières pour les cours d'eau**

#### Sont interdits :

- Les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

### **Autres usages**

#### Sont interdits :

- le fonctionnement des douches de plage ou d'autres dispositifs de nettoyage situés sur la plage ;
- le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert ;
- L'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles ;
- toute implantation de nouveau forage sollicitant les ressources est interdite pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

#### Sont réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau, sous réserve de réaliser au préalable une sollicitation du service départemental d'incendie et secours (SDIS) afin de récupérer les eaux ;
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau ;
- Pour la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

## **6.2 Usages industriels**

Les mesures définies pour l'alerte à l'article 5.2. s'appliquent à l'alerte renforcée.

## **6.3 Usages agricoles**

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8h et finit le lendemain à 8h. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.
- Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50%. Une fois le règlement d'arrosage validé par le service de la police de l'eau, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

## **Article 7 : Mesures de limitation au niveau de crise**

### **7.1 : Usages généraux**

#### **Arrosage (hors irrigation agricole)**

##### **Sont interdits :**

- l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris, jardinières, arbres et arbustes ;
- l'arrosage des potagers entre 9h et 20h. L'arrosage des potagers via un canal est possible sous réserves de disposer d'un avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI. En cas de risque de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent. Le cas où l'arrosage d'un potager est réalisé à partir d'un prélèvement dans un canal géré par une association syndicale autorisée ou une collectivité, les horaires à respecter sont ceux des tours d'eau fixés par le gestionnaire du canal ;
- l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...), à l'exception :
  - (i) d'un terrain par installation sportive, dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation ;
  - (ii) d'un arrosage réduit de manière significative et exclusivement de 20h à 2h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ;
  - (iii) l'arrosage des aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales ;
  - (iv) l'arrosage des pelouses de stades est possible au plus deux nuits par semaine, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement ;
- l'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation.

Toutefois, dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, et dans l'objectif d'empêcher la perte des plants concernés et de maintenir des îlots de fraîcheur, le maire peut autoriser l'arrosage des espaces verts, de jardin d'agrément, des arbres et des arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés, entre 20h et 2h, et dans les espaces publics, entre 4h et 10h, dans la limite de 20 % des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal et de mettre en œuvre les bonnes pratiques identifiées dans les chartes tripartites élaborées par les professionnels du végétal (cf. annexe 7).

#### **Lavages, nettoyages**

##### **Sont interdits :**

- le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas ;
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles
- le lavage de toutes les embarcations motorisées ou non, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels. La mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès est autorisée, sous réserve de baisser la pression.

#### Sont réglementés :

- le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles est autorisé :
  - à partir de systèmes à haute pression, uniquement de 6 h à 14 h et en utilisant un programme ECO-HP, et sans restriction pour les stations équipées d'un système de recyclage total (voir définition dans l'annexe 6).
  - à partir de systèmes de portique en utilisant un programme ECO-PORT pour les stations recyclant au minimum 70 % des eaux de lavage et sans restriction dans les stations recyclant au minimum 80 % des eaux de lavage (voir définition dans l'annexe 6).

Des dispositions complémentaires concernant les obligations d'affichage, les conditions sanitaires liées aux dispositifs de recyclage et les possibilités de dérogation temporaire pour les stations de lavage sont précisées à l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau**

#### Sont interdits :

- le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé. Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Si malgré ces mesures de prévention une prolifération de moustiques apparaît, un appoint ponctuel est toléré sous réserve de mettre en place des mesures de réduction des besoins en eau du bassin. Un appoint est également toléré afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4<sup>o</sup> de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- le remplissage et l'appoint en eau des jacuzzis et spas, dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de réusage des eaux ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

#### Sont réglementés :

- le remplissage des piscines à usage collectif. Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les professionnels sont incités à mettre en œuvre les conditions établies dans les chartes tripartites concernées (cf. annexe 7). Les pédiluves sont exemptés ;
- la vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS, et doit être organisée selon les modalités de la fiche conseils de l'ARS :
  - l'eau de vidange devra soit être réutilisée pour des usages internes à l'établissement, soit mise à disposition de la commune, du SDIS, du secteur agricole. À défaut la vidange se fera dans le réseau pluvial ;
  - l'exploitant de la piscine devra prévenir, une semaine avant la date envisagée pour le remplissage, l'exploitant « eau potable » de la commune.
  - les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

### **Dispositions particulières pour les cours d'eau**

#### Sont interdits :

- les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

#### **Autres usages**

#### Sont interdits :

- le fonctionnement des douches de plage ou d'autres dispositifs de nettoyage situés sur la plage ;
- le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert et fermé ;
- l'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles ;
- toute implantation de nouveau forage sollicitant les ressources est interdite pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

#### Sont réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau, sous réserve de réaliser au préalable une sollicitation du service départemental d'incendie et secours (SDIS) afin de récupérer les eaux ;
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau ;
- Pour la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

## **7.2 Usages industriels**

Les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 5.2 sont complétées ou remplacées par l'application des mesures de crise prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires.

## **7.3 Usages agricoles**

Les prélèvements agricoles sont interdits. Conformément au principe de proportionnalité mentionné à l'article R. 211-66 du Code de l'environnement, restent possibles :

- l'abreuvement des animaux, sans restriction ;
- l'arrosage des cultures maraîchères hors-sol en réduisant les prélèvements de 30 % ;
- l'arrosage des cultures maraîchères en pleine terre sous abri en réduisant les prélèvements de 40% ;
- l'arrosage des cultures maraîchères en plein champ en réduisant de 80% les prélèvements en système d'irrigation gravitaire et de 50% en système d'irrigation localisée ;
- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes en réduisant les prélèvements de 80% pour les systèmes d'irrigation gravitaire et de 50% en système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion) ;
- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes plantés de moins de 3 ans est autorisé en réduisant les prélèvements de 50% ;
- l'arrosage à partir de retenues déconnectées du cours d'eau en période d'étiage, selon les modalités définies à l'article 6.3.

Ces réductions de prélèvement se matérialisent :

- soit par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction, à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre ;
- soit par une gestion calendaire journalière (la journée commence à 8h et finit le lendemain à 8h). Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant pour le périmètre d'application de ce règlement l'économie volumétrique demandée. Une fois le règlement d'arrosage validé

par le service de la police de l'eau, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

## **Article 8 : Mesures complémentaires**

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

## **Article 9 : Dérogation au débit réservé à l'aval de la Têt**

Par dérogation à l'article 5.1. du règlement d'eau de la retenue de Vinça, le Conseil départemental, propriétaire de l'ouvrage, est autorisé à réduire le débit minimal devant s'écouler en aval à 1 600 litres par secondes pendant la période de validité du présent arrêté.

Pendant cette période dérogatoire, le débit minimal à maintenir en aval des 10 prises d'eau situées en aval du barrage, mesuré aux points T6 et T7, est fixé à 600 litres par seconde. Cette dérogation cesse de s'appliquer quand le volume entrant dans le barrage de Vinça n'est plus caractérisé par un étiage exceptionnel.

Ces 10 prises d'eau concernent les canaux d'Ille, de Thuir, de Peu del Tarres, de Régleille, de Perpignan, de Millas-Néfiach, de Pézilla, de Corneilla, de Vernet & Pia et des 4 Cazals.

## **Article 10 : Autres adaptations**

Les restrictions ne s'appliquent pas :

- aux prélèvements consacrés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ;
- lorsque l'eau utilisée est de l'eau de mer ou de l'eau de pluie captée directement sur des toitures, des contenants ou des plates-formes imperméables ;
- lorsque l'eau est issue du recyclage d'eaux grises domestiques ou de lavage de filtres des piscines.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes d'adaptations doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Les justificatifs à produire (formulaire) figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Si l'adaptation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle.

Dans les communes où une difficulté d'alimentation en eau potable des populations est constatée, l'ensemble des dérogations aux interdictions ou limitations prévues par cet arrêté ne s'appliquent pas.

#### **Article 11 : Période de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

#### **Article 12 : Contrôles et sanctions**

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>) du Gouvernement.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par suppléance,  
le sous-préfet de Prades

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Carponcin', written over a horizontal line.

Didier CARPONCIN

## ANNEXE 1

### **Pour les eaux souterraines**

#### **Liste des communes du secteur Salanque des nappes plio-quadernaires :**

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

#### **Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :**

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnuou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

#### **Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quadernaires :**

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

#### **Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quadernaires :**

Alénya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

#### **Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :**

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

#### **Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quadernaires :**

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

## **Pour les eaux superficielles**

### **Liste des communes du bassin versant Agly aval :**

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Peyrestortes, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

### **Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble**

Ansignan, Campoussy, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caramany, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

### **Liste des communes du bassin versant du Tech :**

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

### **Liste des communes du bassin versant Têt amont :**

Arboussols, Ayguatèbia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

### **Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :**

Alénya, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, **Le Soler**, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'amont, Saint-Félicien-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

### **Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :**

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

**Liste des communes du bassin versant Aude amont :**

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

## ANNEXE 2

### Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte et d'alerte renforcée pour les usages agricoles

#### **Calendrier A :**

- Usages agricoles classiques au **niveau d'alerte** ;
- Cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation localisée (micro-aspiration et goutte-à-goutte) au **niveau d'alerte renforcée**.

**Calendrier B :** Usages agricoles classiques au **niveau d'alerte renforcée**.

août				septembre			
Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	État de l'irrigation		Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	État de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B			Calendrier A	Calendrier B
01/08/25	02/08/25	Autorisé	Autorisé	01/09/25	02/09/25	Autorisé	Interdit
02/08/25	03/08/25	Autorisé	Autorisé	02/09/25	03/09/25	Autorisé	Autorisé
03/08/25	04/08/25	Interdit	Interdit	03/09/25	04/09/25	Autorisé	Autorisé
04/08/25	05/08/25	Autorisé	Interdit	04/09/25	05/09/25	Interdit	Interdit
05/08/25	06/08/25	Autorisé	Autorisé	05/09/25	06/09/25	Autorisé	Interdit
06/08/25	07/08/25	Autorisé	Autorisé	06/09/25	07/09/25	Autorisé	Autorisé
07/08/25	08/08/25	Interdit	Interdit	07/09/25	08/09/25	Autorisé	Autorisé
08/08/25	09/08/25	Autorisé	Interdit	08/09/25	09/09/25	Interdit	Interdit
09/08/25	10/08/25	Autorisé	Autorisé	09/09/25	10/09/25	Autorisé	Interdit
10/08/25	11/08/25	Autorisé	Autorisé	10/09/25	11/09/25	Autorisé	Autorisé
11/08/25	12/08/25	Interdit	Interdit	11/09/25	12/09/25	Autorisé	Autorisé
12/08/25	13/08/25	Autorisé	Interdit	12/09/25	13/09/25	Interdit	Interdit
13/08/25	14/08/25	Autorisé	Autorisé	13/09/25	14/09/25	Autorisé	Interdit
14/08/25	15/08/25	Autorisé	Autorisé	14/09/25	15/09/25	Autorisé	Autorisé
15/08/25	16/08/25	Interdit	Interdit	15/09/25	16/09/25	Autorisé	Autorisé
16/08/25	17/08/25	Autorisé	Interdit	16/09/25	17/09/25	Interdit	Interdit
17/08/25	18/08/25	Autorisé	Autorisé	17/09/25	18/09/25	Autorisé	Interdit
18/08/25	19/08/25	Autorisé	Autorisé	18/09/25	19/09/25	Autorisé	Autorisé
19/08/25	20/08/25	Interdit	Interdit	19/09/25	20/09/25	Autorisé	Autorisé
20/08/25	21/08/25	Autorisé	Interdit	20/09/25	21/09/25	Interdit	Interdit
21/08/25	22/08/25	Autorisé	Autorisé	21/09/25	22/09/25	Autorisé	Interdit
22/08/25	23/08/25	Autorisé	Autorisé	22/09/25	23/09/25	Autorisé	Autorisé
23/08/25	24/08/25	Interdit	Interdit	23/09/25	24/09/25	Autorisé	Autorisé
24/08/25	25/08/25	Autorisé	Interdit	24/09/25	25/09/25	Interdit	Interdit
25/08/25	26/08/25	Autorisé	Autorisé	25/09/25	26/09/25	Autorisé	Interdit
26/08/25	27/08/25	Autorisé	Autorisé	26/09/25	27/09/25	Autorisé	Autorisé
27/08/25	28/08/25	Interdit	Interdit	27/09/25	28/09/25	Autorisé	Autorisé
28/08/25	29/08/25	Autorisé	Interdit	28/09/25	29/09/25	Interdit	Interdit
29/08/25	30/08/25	Autorisé	Autorisé	29/09/25	30/09/25	Autorisé	Interdit

30/08/25	31/08/25	Autorisé	Autorisé		30/09/25	01/10/25	Autorisé	Autorisé
31/08/25	01/09/25	Interdit	Interdit					

### ANNEXE 3

#### Calendrier de restrictions correspondant au niveau de crise pour les usages agricoles

Type de culture	Cultures maraîchères hors-sol	Cultures maraîchères en pleine terre sous abri	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion)  Jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire
Réduction de prélèvement	Réduction de <b>30 %</b>	Réduction de <b>40 %</b>	Réduction de <b>50 %</b>	Réduction de <b>80 %</b>
Jour 1	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 3	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 4	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 5	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé
Jour 6	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 7	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 9	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 10	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé

Ce calendrier peut être modifié selon les modalités d'organisation de l'irrigant, en respectant le principe de réduction des prélèvements concerné et de pouvoir présenter le calendrier adapté ainsi que le registre d'irrigation, le jour même, en cas de contrôle.

## ANNEXE 4

### FORMULAIRE

#### **Demande d'adaptation exceptionnelle aux mesures de restriction sécheresse**

Version modifiable à disposition sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux sécheresses, la liste des communes concernées ainsi que les mesures de restriction des usages de l'eau par communes sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Le site VigiEau permet également de visualiser les niveaux de restrictions engendrés par les sécheresses : <https://vigieau.gouv.fr>

Vérifiez sur ces sites les mesures de restrictions auxquelles vous êtes soumis, celles-ci évoluant régulièrement en fonction de l'intensité de la sécheresse.

**En l'absence de réponse de la part de nos services dans un délai d'un mois, la demande de dérogation sera considérée comme refusée (décision de rejet).**

---

**Cette demande est à adresser à :**

**Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

**Service de l'eau et des risques**

**Courriel : [ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

#### **Identification du demandeur**

**Nom-Prénom (ou personne morale) :**.....

.....

**Statut :**

Collectivité    Entreprise    Particulier    Association    Autre

**Adresse complète :**.....

.....

**Tél. :** .....

**Courriel :**.....

**Pour les personnes morales :**

**Représenté par (Nom, prénom et fonction) :**.....

.....

#### **Objet de la demande de dérogation**

**Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :**.....

.....

.....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup> et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Sur quel(s) usage(s) de l'eau porte la demande ? .....

Origine de l'eau utilisée :

Réseau d'eau potable : préciser la commune : .....

Canal, préciser le nom du canal : .....

Cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau : .....

Forage, préciser l'emplacement de l'ouvrage : .....

Autre, à préciser : .....

Volume prévisionnel de l'opération : ..... m<sup>3</sup>

Le système de prélèvement d'eau dispose-t-il d'un compteur ? .....

Dates et/ou durée durant lesquelles l'eau sera utilisée : .....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) : .....

Surface approximative ou linéaire pour les alignements : .....

Essences / Espèces concernées : .....

Motifs justifiant une dérogation aux mesures de restrictions sécheresse : .....

Mesures proposées afin de réduire la consommation en eau : .....

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

**Signature**

*Indiquer clairement le nom du signataire*



## ANNEXE 6

### Dispositions spécifiques aux stations de lavage

#### 1. Affichage obligatoire à l'entrée et sur les pistes de lavage

Les exploitants de station de lavage doivent obligatoirement procéder aux affichages suivants, de manière lisible et visible :

##### 1.1 Affichage des restrictions et consommations

À l'entrée de la station, au droit de chaque piste de lavage et aux bornes de paiement :

- l'affichage des restrictions d'usage de l'eau (des affiches sont disponibles en téléchargement sur le site de la préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Reglementation-de-l-Eau/Secheresse/Point-sur-la-situation-et-sur-les-restrictions-d-usages-de-l-eau>)
- l'affichage des consommations d'eau par programme, pouvant être simplifié par des pictogrammes ou un code couleur (vert = faible consommation ; rouge = forte consommation)

Exemple :

- **Pour les portiques : affichage par programme**
  - Consommation inférieure à 100 litres ?
  - Consommation entre 100 et 200 litres ??
  - Consommation supérieure à 200 litres ???
- **Pour les systèmes à haute pression : affichage de la consommation par minute**
  - Moins de 6 minutes : ?
  - Entre 6 et 9 minutes : ??
  - Plus de 9 minutes : ???

##### 1.2 Affichage sur les dispositifs de recyclage installé

À l'entrée de la station, au droit de chaque piste de lavage et aux bornes de paiement, l'affichage du dispositif de recyclage en place, mentionnant :

- le taux de recyclage ;
- le nom du constructeur du dispositif et de l'installateur de celui-ci, si différent du constructeur ;
- ses coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone).

#### 2. Conditions sanitaires

Les dispositifs de recyclage mis en œuvre dans les stations de lavage ne doivent pas porter atteinte à la santé publique. À cet effet, une fiche de recommandations sanitaires élaborée par l'ARS Occitanie est annexée au présent arrêté (à venir).

#### 3. Dérogations temporaires

En cas d'opération de maintenance rendant temporairement inopérant le dispositif de recyclage d'une station de lavage, une dérogation exceptionnelle peut être sollicitée

auprès du service de la police de l'eau, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.

#### 4. Définitions

- . **Recyclage total** : station de lavage pourvue d'un système de recyclage récupérant les eaux de lavage de la totalité des portiques de lavage **et** des pistes de lavage.
- . **Recyclage partiel** : station de lavage pourvue d'un système de recyclage récupérant les eaux de lavage de la totalité des portiques de lavage.
- . **Programme ECOHP** : pour les installations à haute pression, seuls deux modes sont autorisés :
  - . la position *eau chaude + savon* ;
  - . la position *rinçage*.

Les positions *pré lavage*, *lustrant* et  *finition* sont interdites. L'application de produit lave-jante sans haute pression est autorisée lorsque l'équipement le permet.

- . **Programme ECOPORT** : pour les portiques de lavage, un seul programme est autorisé : un cycle à consommation réduite comprenant uniquement un passage rouleau avec application de savon et produit jantes, rinçage et séchage. Les fonctionnalités supplémentaires (lavage des châssis, hautes pressions latérales ou horizontales) sont interdites.
- . **Taux de recyclage** : le taux de recyclage correspond au rendement du dispositif installé, défini par la formule suivante :  
**(volume d'eau rendu disponible pour le lavage – volume d'eau de ville rajoutée à l'eau recyclée) ÷ volume d'eau usée récupérée × 100**

## ANNEXE 7

### Chartes collectives de bonnes pratiques

#### CHARTE D'ENGAGEMENT DES SYNDICS DE COPROPRIÉTÉS AVEC PISCINES

##### Préambule :

Les syndics de copropriétés gestionnaires de résidences avec piscines et les copropriétaires conscients des enjeux de l'eau s'engagent dans un esprit de responsabilité collective, au travers de cette charte à mettre en place les mesures proposées, afin de réduire les consommations en eau, et participer à sensibiliser à la préservation de la ressource.

- En signant cette charte, chaque résidence confirme sa volonté d'agir et s'engage à :

##### UN PLAN D'ACTIONS GÉNÉRAL

- **Produire un plan d'actions individualisé**, qui se donne pour objectifs entre autres : la recherche de fuites, et leur réparation sur les espaces communs et sensibiliser les copropriétaires à cet impératif dans leur logement.
- **Ce plan devra prévoir au moins la mise en œuvre de 2 mesures :**
  - Le bâchage ou protection nocturne du bassin pour éviter l'évaporation\*
  - La relève ou télé relève des consommations d'eau pour identifier les fuites et engagement à les réparer

##### LES PISCINES

- **Mettre en œuvre les recommandations de la fiche ARS** disponible sur le site Internet de la Préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Reglementation-de-l-Eau/Secheresse/Point-sur-la-situation-et-sur-les-restrictions-d-usages-de-l-eau>.

En particulier sur la question de la vidange annuelle, de la récupération des secondes eaux de lavage des filtres, et sur les dispositions générales de gestion qui peuvent être prises pour limiter la consommation d'eau.

- **Suivre la consommation d'eau des communs, en se donnant comme objectif une réduction de consommation d'eau de 30 % en 2025** par rapport à la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années (2021 à 2023). À ce titre, la consommation 2023 sera communiquée à titre indicatif.\*\*

##### LES MESURES D'INFORMATION et DE SENSIBILISATION

- **Sensibiliser les résidents à la situation de sécheresse** que connaît le département et à la nécessité pour chacun de mettre en œuvre des bonnes pratiques, en s'inspirant

par exemple des informations données par l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/conso/conso-responsable/astuces-economiser-leau-a-maison-alleger-factures#:~:text=installez%20des%20mousseurs%20sur%20les,consommera%20a%20minima%20150%20L>).

- Relayer auprès des copropriétaires les mesures prises par le préfet au travers des arrêtés de restriction sécheresse.

Consommation des communs en m <sup>3**</sup>			
Consommation moyenne 2021 à 2024	Consommation 2024	Objectif 2025	Consommation réelle 2025

-----  
NOM DE LA RÉSIDENCE :

ADRESSE :

SYNDIC gestionnaire :

NOM :

PRÉNOM :

Date :

Signature :

**Charte signée et complétée à renvoyer par mail :  
[ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

\*pour toute question relative au bâchage, à sa faisabilité, la fédération française des professionnels de la piscine (FFPP), pourra vous apporter un appui et mobiliser au besoin un comité expert pour se prononcer sur la faisabilité du bâchage pour les bassins à formes ou tailles particulières.

Contact par mail dédié, strictement réservé aux gestionnaires des résidences :  
[copro@propiscines.fr](mailto:copro@propiscines.fr)

\*\*À transmettre à l'adresse de la DDTM après la relève annuelle du compteur :  
[ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

ANNEXE 7  
Chartes collectives de bonnes pratiques



**Plan d'Action 2025**  
**Pour un Tourisme Résilient**

Charte d'engagement

## Ce qui a été fait : 2010 – 2022

- Remplacement de l'ensemble des mitigeurs 4L par minute vs 9L
- Recherche de fuites dans l'ensemble des établissements
- Mise en place de mousseurs
- Renouvellement de l'équipement de verrerie et blanchisserie avec des systèmes à moindre consommation (division par 2)
- Réduire de façon significative le recours aux articles et emballages plastiques
- Contrôler tous risques de pollution des sols
- Réduction de la source des déchets de l'ensemble des secteurs
- Limitation des phytosanitaires et favoriser la lutte biologique dans les espaces verts

## Actions 2023 & 2024 qui se perpétuent

→ 1 goutte sert 2 fois

- Campagne de sensibilisation des professionnels, de la clientèle et de l'ensemble du territoire (établissements publics)
- Arrêt arrosage automatique
- Renouvellement des plantations par des espèces endémiques
- Arrêt nettoyage à grandes eaux sur les terrasses
- Campagne de recherche de fuites chez l'ensemble des adhérents
- Extinction des douches de plages et de piscines
- Nettoyage des filtres de piscine seulement si nécessaire
- Réutilisation des eaux des seaux à vin
- Mobilisation de tous les métiers internes aux actions respectueuses de l'environnement

## La poursuite des engagements en 2025

- Incitation au renouvellement des baignoires en douche
- Arrêt du nettoyage à "grandes eaux" des terrasses et circulations extérieures avec un nettoyage conditionné à la récupération de l'eau.
- Optimisation des ressources : distribution de plaques réfrigérantes à prix négocié pour remplacer progressivement les seaux à vin / champagne afin de favoriser la récupération d'eau de tous les établissements touristiques adhérents à la démarche.
- Partenariats technologiques : collaboration avec des entreprises pour installer des robinets et douches à faible débit dans 100% des hôtels. Cette action peut être supportée gratuitement par les établissements grâce aux CEE.



→ **Suivi et évaluation** : Mise en place d'un comité de suivi avec des experts en gestion de l'eau pour évaluer régulièrement les progrès et ajuster les stratégies.

→ **Lancement d'un programme ambitieux de gestion de l'eau dans les espaces verts**, utilisant des techniques d'irrigation économes en eau. 1 goutte doit servir 2 fois.

→ **Réduire les cycles de lavage** : WaterSave, cette technologie se caractérise par une buse placée en haut du tambour. Celle-ci va projeter l'eau par aspersion, lors du pré-lavage et du rinçage, et sera réutilisée pendant le lavage. Ce système permet ainsi d'économiser jusqu'à 59% d'eau par cycle, soit 38 litres à chaque lavage.

→ **Réutilisation des eaux de lavage.**

→ **Équipements d'éclairage extérieur - Gratuits-** (Projecteurs, Lampadaires et Hublots LED) conformes à la nouvelle opération RES-EC-104 qui s'adresse à tout établissement en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer, équipé d'éclairage extérieur : autoroutier, routier, urbain, et d'ambiances urbaines (rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings).

→ **Collaborer avec des applications mobiles axées sur la durabilité**, qui permettent aux clients de suivre leur consommation d'eau et de recevoir des conseils personnalisés pour réduire leur empreinte hydrique.

→ **Application pour les collaborateurs** sous forme de mini vidéo et jeux concours pour connaître le territoire + engagement environnemental.

→ **Labellisation de tous établissements hôteliers**, qui permet une harmonie des engagements ainsi qu'une visibilité pour la destination

→ **Objectif 70% de restaurants « circuits courts »** valorisant ainsi l'agriculture locale et les productions du territoire.

→ **Employer majoritairement des produits de nettoyage « éco labellisés »** quand cela est possible.

**Thierry BONNIER**  
Préfet des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' and 'B' intertwined, enclosed within a circular flourish.

**Brice SANNAC**  
Président de l'UMIH des  
Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke that loops back under itself, with a smaller 'S' shape integrated into the design.

## ANNEXE 7

### Chartes collectives de bonnes pratiques



Département des Pyrénées-Orientales



Mars 2025

## CHARTRE d'ENGAGEMENT

des professionnels de l'hôtellerie de plein air  
pour la préservation de la ressource en eau

Conscients de l'importance de préserver la ressource en eau, les gestionnaires de camping des Pyrénées-Orientales, accompagnés par la fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Occitanie et en étroite collaboration avec les instances locales, ont dès le printemps 2023 mis en place des actions permettant de réduire sa consommation et de mieux l'utiliser.

Pour sensibiliser les adhérents et affirmer leur engagement, la FHPA Oc, a mis en place en 2024, la « charte d'engagement des gestionnaires de camping des Pyrénées-Orientales pour la préservation de la ressource en eau », validée par la Préfecture du département.

La situation de sécheresse qui touche le département depuis maintenant trois ans, pousse les hôteliers de plein air à s'organiser et multiplier leurs actions pour un impact plus fort sur la préservation de notre bien commun qu'est l'eau.

---

La Fédération d'Hôtellerie de Plein Air Occitanie (FHPA Oc) s'engage à :

- **Communiquer à ses adhérents les arrêtés préfectoraux** de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;
- **Sensibiliser ses adhérents sur la gestion de la ressource en eau** à l'occasion des réunions départementales annuelles et par une communication spécifique (Mailings) ;
- **Communiquer à ses adhérents le Guide de Bonnes Pratiques** (édité par la FNHPA en partenariat avec l'agence de l'eau RMC) dédié à la sensibilisation des campings pour une gestion sobre et raisonnée de l'eau ;
- **Accompagner ses adhérents vers une gestion raisonnée de l'eau** basée sur les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques de la FNHPA : accompagnement individuel,

- diagnostic territorial dans le cadre de l'AMI AtoutFrance « Gestion des ressources en eau dans le tourisme » et déploiement d'outils ;
- **Accompagner ses adhérents dans la démarche simplifiée de régularisation des forages** sur le bassin des nappes du Roussillon ;
  - **Produire un bilan** annuel des actions réalisées.

**Les adhérents s'engagent à :**

- **Mettre en place un plan d'action individualisé** de gestion raisonnée de la ressource en eau basé sur les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques incluant :
  - Un relevé régulier des consommations ;
  - Des actions de recherches de fuites ;
  - Des actions de réduction de consommation d'eau de piscine en suivant les conseils de l'ARS ;
  - Des actions de sensibilisations à destination de ses clients et de ses personnels.

---

Thierry BONNIER  
Préfet des Pyrénées-  
Orientales



Philippe ROBERT  
Président FHPA Oc



Paul BESSOLES  
Vice-Président FHPA Oc en  
charge des Pyrénées-  
Orientales



ANNEXE 7  
Chartes collectives de bonnes pratiques

CHARTRE D'ENGAGEMENT

COLLECTIF  
INTERPROFESSIONNEL  
DU VÉGÉTAL  
EN PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARROSEZ  
UTILE  
CULTIVEZ  
LA VIE!

LES ENTREPRISES DU VÉGÉTAL ENGAGÉES,  
ENSEMBLE CULTIVONS L'EAU !

L'eau est un élément indispensable à la vie des plantes. Le végétal dans les aménagements paysagers ne doit pas être uniquement considéré comme consommateur d'eau. Il apporte aussi de nombreux services écosystémiques et des réponses concrètes et durables face aux défis du changement climatique : il est au cœur des solutions. A titre d'exemple, la végétalisation des villes et la désimperméabilisation des sols urbains jouent un rôle fondamental dans le cycle de l'eau et la gestion des épisodes de « trop / trop peu d'eau ». Ils optimisent le ruissellement, réinjectent l'eau dans l'atmosphère grâce à l'évapotranspiration réduisant le phénomène d'îlots de chaleur urbains, tout en préservant la biodiversité. Le végétal participe activement au cycle de l'eau verte, et ce sont environ 60 % des précipitations continentales qui sont issues de l'évapotranspiration. Il est cependant indispensable de considérer tous les espaces végétalisés, y compris les maisons avec jardin qui représentent en moyenne 60% des parcelles cadastrales urbaines dans la gestion de l'eau.

Néanmoins dans le contexte du changement climatique actuel, les épisodes de sécheresse vont probablement se multiplier, nécessitant d'adapter les techniques de production et d'aménagement, mais aussi la gamme de végétaux afin de favoriser la conservation de l'eau dans les sols.

Les professionnels du végétal sont conscients qu'ils vont devoir adapter leurs habitudes et leur communication afin d'intégrer de nouvelles pratiques. Ils agissent en ce sens afin de continuer à répondre aux politiques publiques de planification écologique de l'espace urbain engagée par l'État.

À PROPOS DE VALHOR

VALHOR est reconnue par les pouvoirs publics comme l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage.

Elle réunit

**52 000**

ENTREPRISES SPÉCIALISÉES

réalisant plus de

**15** MILLIARDS D'EUROS  
DE CHIFFRE D'AFFAIRES

et représentant

**186 000** EMPLOIS

Elle rassemble les

**10** ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES

représentatives des secteurs de la production (VERDIR, Felcoop, UFS, CR), de la commercialisation (FFAF, JAF, FGFP, Floralisa), et du paysage (UNEP, FFP).

[www.valhor.fr](http://www.valhor.fr) • #LeVegetalCestLaVie

**VALHOR**  
TOUTES LES FORCES DU VÉGÉTAL

FFP  
Fédération  
Française  
du Paysage



## CE QUI A ÉTÉ FAIT JUSQU'EN 2023

### PAR LES PROFESSIONNELS DU VÉGÉTAL

Paysagistes concepteurs, entreprises du paysage, horticulteurs et pépiniéristes ainsi que les professionnels de la distribution spécialisée (jardineries)

#### Recherche

L'interprofession VALHOR soutient l'étude et le développement de techniques et pratiques permettant une meilleure gestion de la ressource en eau de la filière. A ce titre peuvent être notamment cités les réalisations suivantes et les projets en cours auprès des deux partenaires reconnus pour la filière :

##### V Astredhor

- Publication d'un « Guide des bonnes pratiques pour économiser la ressource en eau »
- Méthodes de diagnostic de stress hydrique pour la sélection de matériel VEGÉTAL économe en EAU
- Evaluation de nouveaux systèmes de pilotage d'irrigation en pépinières hors-sol

##### V Plante & Cité

- Fiche de synthèse : « Arrosage : quelle gestion de l'eau ? »
- IRRIG : Etat des lieux des pratiques de la gestion et des stratégies d'économie de l'eau dans les espaces verts urbains
- NOUPS : Vers une meilleure prise en compte des fonctionnalités écologiques sur les services rendus par les noues végétalisées
- AMARES : Apprendre de la mortalité des arbres pour adapter les stratégies de plantation

#### Communication

##### V Auprès des professionnels de la filière

- Sensibilisation des collaborateurs aux actions respectueuses de l'environnement et aux techniques d'économie d'eau.
- Réunions d'informations et rencontres régulières entre professionnels des fédérations locales pour développer des actions communes sur la thématique et créer un collectif interprofessionnel.
- Informations et communications via les réseaux et newsletters, mettant en avant les actualités techniques et réglementaires locales.

##### V Auprès de leurs clients

Mise en place de modèles de courriers d'informations sur les arrêtés sécheresse valorisant le rôle de conseil professionnel de prévention et d'information sur les bons gestes.

#### Prescriptions techniques

- Favoriser les bons gestes au jardin : choix des espèces, périodes de plantations, techniques d'arrosage économes, nécessité de paillage...
- Valoriser les déchets végétaux afin de les transformer en paillage ou compost dès que cela est possible. En effet, paillage et matière organique dans le sol permettent la limitation des pertes en eau du sol.
- Limiter ou supprimer les produits phytosanitaires mais aussi favoriser la lutte biologique dans les espaces verts et en production.

## LES ENGAGEMENTS À PARTIR DE 2024

### » LES ENGAGEMENTS DE TOUS LES SIGNATAIRES

#### Recherche

L'interprofession VALHOR s'engage à poursuivre le soutien aux projets d'innovations et d'études sur le sujet de l'eau afin :

- d'adapter la palette végétale
- de promouvoir les pratiques horticoles renforçant la résilience des végétaux
- de renforcer les efforts de sobriété tout au long de la chaîne de valeur
- d'être acteur de la formulation de solutions résilientes pour la gestion de l'eau afin de repenser les paysages urbains et ruraux.

#### Communication

Il a été décidé de lancer une campagne de sensibilisation auprès des professionnels, des décideurs publics, de la clientèle et de l'ensemble du territoire :

- **Campagne d'affichage** dans le département (formats abribus) « arroser utile » du 2 mai au 9 juillet 2024
- **Affichage dans tous les points de vente** de conseils et bons gestes pour un arrosage économe
- **Distribution de flyers** expliquant les bons gestes pour un arrosage économe dans tous les établissements de vente (jardinerie, pépinières...), de conseils, de réalisation ou d'entretien
- **Campagne digitale sur les réseaux sociaux** à disposition de l'ensemble des fédérations et des entreprises
- **Réunions d'informations auprès des collectivités** en partenariat avec l'AMF, dans plusieurs communes
- **Participation au salon des maires 2024** organisé par l'AMF avec la tenue d'une **conférence sur une gestion économe de l'eau** pour préserver le capital végétal des communes
- **Participation à des salons grand public** ou à des journées florales des communes pour sensibiliser le grand public
- **Réunions d'information auprès des professionnels du secteur**

“ ÊTRE ACTEUR DE LA FORMULATION DE SOLUTIONS RÉSILIENTES POUR LA GESTION DE L'EAU AFIN DE REPENSER LES PAYSAGES URBAINS ET RURAUX. ”



#### Technique

- Favoriser le paillage organique ou l'utilisation d'une couverture végétale du sol
- Valoriser une palette végétale adaptée

#### Formation

- Diffusion de notes ou de guides sur les bonnes pratiques de la gestion de l'eau auprès des collaborateurs et adaptés aux différents métiers du végétal
- Organisation de formations à destination des collaborateurs sur la prise en compte des enjeux écologiques et la préservation de la ressource

#### Suivi

Mise en place d'un collectif interprofessionnel de suivi avec les représentants des branches professionnelles pour évaluer les actions mises en œuvre.

## LES ENGAGEMENTS À PARTIR DE 2024

### » LES ENGAGEMENTS PAR MÉTIER

#### Engagement des paysagistes concepteurs

- Proposer systématiquement :
  - une **gestion alternative des eaux pluviales** dans les aménagements
  - une **diversification de la ressource en eau** dans les aménagements : eaux pluviales, eaux grises, eaux de REUT
  - une **gestion optimisée de l'irrigation** dans les aménagements
- Développer une **conception différenciée des espaces végétalisés** (renaturation, désimperméabilisation...)
- Adapter la **palette végétale** : anticiper le changement climatique et tester de nouvelles essences dans les aménagements (diversification de la palette végétale)

#### Engagement des entreprises du paysage

- Profiter de l'envoi de devis et / ou de factures aux clients pour **transmettre les fiches de bonnes pratiques sur la gestion de l'eau** dans les espaces végétalisés
- Organiser une fois par an minimum **une rencontre avec les professionnels du secteur** pour aborder le contexte réglementaire et technique sur le sujet de l'eau
- Développer une **fiche de réception de chantier adaptée à la bonne gestion de l'eau** dans le jardin du client
- Développer un **manifeste du paysage à destination des entreprises**, au niveau national, régional et local, s'appuyant sur les principes de **complémentarité Eau / Sol / Plantes** et dans le respect des règles professionnelles
- Promouvoir l'**utilisation des eaux non conventionnelles** comme l'eau de pluie ou bien les eaux usées traitées, favoriser la gestion de l'eau à la parcelle
- **Mettre en avant l'irrigation raisonnée** auprès des clients permettant de piloter finement les apports d'eau
- Afin d'**accompagner le développement des végétaux après plantations**, à défaut d'autres alternatives, **utiliser de l'eau conventionnelle, de façon raisonnée et sous condition de paillage organique**, afin de pérenniser leur installation et de limiter les risques de chutes et d'incendies

#### Engagement des jardineriers

- Editer un **guide** en partenariat avec Astredhor et l'agence de l'eau composé de fiches techniques donnant les bonnes pratiques **pour économiser l'eau en jardineries**
- **Conseiller les particuliers sur les paillages** naturels et organiques, mais aussi **sur les bonnes pratiques d'arrosage** et sur la récupération des eaux de pluie
- **Mettre en place un système d'ombrage, réduire ou supprimer les espaces d'exposition extérieurs** afin de limiter l'évapotranspiration et les effets du vent permettant ainsi de diminuer l'arrosage
- **Récupérer** dès que possible l'**eau d'arrosage** des plantes sur table pour la réutiliser à l'arrosage suivant (1 goutte sert 2 fois)
- **Fermeture partielle** des magasins au plus fort des **périodes de sécheresse** afin de ne pas avoir à gérer de stocks de végétaux

#### Engagement des pépiniéristes

- **Mettre en place des compteurs** sur les puits afin de limiter les pertes et suivre les consommations
- Proposer et mettre en avant les **espèces végétales adaptées aux conditions climatiques locales**, et dans une palette diversifiée, continuer à faire évoluer les gammes proposées afin de **s'adapter au changement climatique**
- Continuer de **faire évoluer les pratiques** et les modes de production **pour optimiser la ressource en eau**, notamment en mettant en œuvre les préconisations de l'institut technique de la filière Astredhor

SIGNATURE PRÉFECTURE

/

SIGNATURE COLLECTIF



## ANNEXE 7

### Chartes collectives de bonnes pratiques

#### CHARTRE D'ENGAGEMENT DES PORTS DE PLAISANCE DES PYRENEES-ORIENTALES SUR DE MEILLEURES PRATIQUES

##### DE GESTION DE L'EAU

Liée à l'arrêté du 9 mai 2023 de passage en « crise sécheresse »  
par la Préfecture des Pyrénées-Orientales

#### Restrictions d'eau à l'initiative du gestionnaire du port

##### A COURT TERME

- Utilisation de l'eau autorisée sur les pontons, sous contrôle de chaque gestionnaire de port, avec la pression réduite, en fonction de ses spécificités
- Campagne de communication et de sensibilisation auprès des plaisanciers pour changer les comportements
- Identifier dans chaque équipe portuaire un « Ambassadeur de l'Eau » en charge du suivi de cette communication
- Réduire la consommation d'eau dans les sanitaires par l'installation d'équipements spécifiques

#### Restrictions d'eau à l'initiative du plaisancier

- Lavage des bateaux priorisé à l'eau de mer, ou autre alternative n'utilisant pas d'eau potable
- Utilisation de réducteurs de débit sur les robinets du bateau
- Utilisation des douches et sanitaires du port
- Installation de récupérateur d'eau de pluie et/ou dessalinisateur sur le bateau

#### Restrictions d'eau à l'initiative des professionnels du nautisme

##### Entreprises du nautisme

- Sensibilisation de l'ensemble du personnel sur l'importance de réduire la consommation d'eau pour les usages professionnels
  - Engagement à minimiser la consommation d'eau chez tous les professionnels sur les opérations de nettoyage
- Pour les opérations de carénage :
- Nettoyage des zones de l'aire de carénage au balai plutôt qu'à grande eau
  - Acquisition de nettoyeurs haute pression à l'eau de mer
  - Equipement de dessalinisateurs pour l'aire de carénage

##### A MOYEN TERME

- Installation de bornes intelligentes pour contrôler les fluides
- Installation de cuves et systèmes pour récupérer les eaux de pluie
- Equipement de dessalinisateur
- Acquisition de nettoyeurs haute pression à l'eau de mer
- Ré-emploi des eaux usées (aire de carénage)

##### Activités nautiques (croisière, location bateaux, jet-skis...)

- Pour le matériel : prioriser un premier rinçage à l'eau de mer, l'utilisation du savon noir, puis rinçage rapide à l'eau douce si possible (seau + éponge) pour moteur et sellerie
- Utiliser en complément des produits nettoyants à sec



# LA COMMUNICATION VACANCIERS

Ici, vous êtes chez un(e)

## Propriétaire Engagé(e)

Parce que l'eau est une ressource précieuse, et afin de la préserver et continuer à vous accueillir, nous nous engageons à

### Nous tenir informés

En participant aux réunions d'informations et aux sessions de formations proposées par Gîtes de France



### Vérifier le compteur d'eau

une fois par mois, afin de détecter d'éventuelles fuites.

### Récupérer

les eaux de pluie



### Équiper la robinetterie

de mousseurs ou de réducteurs de débit

### Au jardin

Privilégier des essences méditerranéenne et peu exigeantes en eau



### Équiper les toilettes

De chasses d'eau double débit



GÎTES DE FRANCE  
SUD

MAINTENIR  
PARCOURS



# LA CHARTE PROPRIETAIRES COMPLEMENTAIRE PISCINE



Charte des gîtes du réseau Gîtes de France  
Spécial sécheresse

## Complément pour les propriétaires de gîtes avec piscine

En qualité de propriétaire, je m'engage à :

- Couvrir la piscine
- Interdire les jeux et jouets de piscine pour limiter les déperditions
- Limiter le nettoyage du filtre au strict nécessaire
- Interdire les douches extérieures

### Pour mes clients

J'informe mes clients de la situation de sécheresse et des restrictions d'usage de la piscine

La présente charte a été adoptée par le Conseil d'Administration en mai 2023

A :  
L'adhérent :

Le :

